

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o par le suivant:

« *c*) les camions et les véhicules de transport d'équipement tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les véhicules-outils, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31275

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 799-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3076). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant le véhicule-outil et la dépanneuse. Ces définitions étaient édictées par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le Règlement sur les contributions d'assurance. Puisque la nouvelle définition de véhicule-outil les exclut, certains types de grues et de compresseurs se verraient appliqués la tarification d'un camion alors que l'usage des routes par les grues et les compresseurs est similaire à celui du véhicule-outil. Par ailleurs, les véhicules équipés de foreuses de puits ou de pompes à béton sont tarifés comme des camions alors que leur usage des routes est similaire à celui du véhicule-outil.

Il est proposé de créer une définition de véhicule de transport d'équipement pour regrouper les grues, les compresseurs, les foreuses de puits et les pompes à béton et de fixer leur droit d'immatriculation et leur droit pour renouveler le droit de circuler suivant leur masse nette comme pour un véhicule-outil. Ce projet de règlement modifie en outre les définitions de camion, de dépanneuse, de véhicule commercial et de véhicule-outil pour assurer la concordance avec les définitions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance et de l'article 4 du Code de la sécurité routière. Il est également proposé de réserver les droits payables pour obtenir ou pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse à ceux qui font exclusivement du dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules.

Pour obtenir un certificat d'immatriculation pour un voyage, ce projet de règlement oblige le propriétaire d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg à s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Il est proposé de permettre l'apposition d'une plaque d'immatriculation amovible «X» sur un véhicule de transport d'équipement et sur un véhicule-outil afin qu'un

commerçant, un fabricant ou un carrossier puisse les prêter pour démontrer leur état de fonctionnement. Finalement, des modifications sont proposées afin de faire la concordance de la terminologie avec celle de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec(Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2^o, 4^o, 8^o, 12^o, 13^o et 13.1^o et aa. 619.1 et 619.3, 1^{er} al., par.1^o et 2^o al.2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de «camion» par la suivante:

«camion»: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;»

2^o par la suppression des définitions de «dépanneuse» et de «véhicule-outil»;

3^o par le remplacement de la définition de «véhicule commercial» par la suivante:

«véhicule commercial»: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé aux paragraphes 2^o à 11^o de l'article 102, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;»;

4^o par l'insertion, après la définition de «véhicule de promenade», de la suivante:

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;».

2. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«28. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule lourd lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec.»

3. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«29. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom, l'adresse et le numéro de dossier de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte ainsi que la période durant laquelle il est valide.

Le certificat doit aussi mentionner le port d'entrée au Québec, la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte et les routes qui doivent être utilisées lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur le carburant.»

4. L'article 102 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 8^o et 9^o par les suivants:

«8^o une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

9^o une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10^o une ambulance et un corbillard;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 199-98 du 17 février 1998 (1998, G.O. 2, 1442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

11^o un véhicule de transport d'équipement.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un véhicule de transport d'équipement ne peut tirer une remorque qui transporte autre chose qu'un appareil de levage ou ses accessoires.».

5. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 327 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

6. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

7. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 570 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, des suivants:

«**108.1** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 502 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

108.2 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 610 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

108.3 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 745 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.».

9. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**110.** La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe «L».

Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe «VR».

Un véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, la section II du chapitre III ou suivant les dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou exploitant québécois de véhicules lourds, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

10. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.».

11. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule-outil qui paie avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 1999 conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers demeure immatriculé sous la même catégorie de véhicule routier jusqu'à ce qu'il paie les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 2000. Il devra alors payer les sommes exigibles suivant la catégorie camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil qui s'applique à son véhicule et faire changer les renseignements composant son immatriculation si la catégorie véhicule de transport d'équipement s'applique à son véhicule.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31276

Projet de règlement

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à confier la responsabilité de la perception de la somme payable par les municipalités au ministre de la Sécurité publique. De plus, il prolonge de huit à onze ans la période de neutralité financière pour les municipalités ayant fait l'objet de regroupements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel St-Onge, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 644-9774, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Charles Côté, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec¹

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13). Le montant de la contribution est établi selon qu'il s'agit de l'ensemble des services policiers qui sont fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le montant de la contribution pour», des mots «les services policiers de la Sûreté du Québec, sauf s'il s'agit de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux pour».

3 L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est

¹ La dernière modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 1560), a été apportée par l'annexe du chapitre 73 des Lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.